



Ordonnance sur les certificats attestant la vaccination contre le COVID-19, la guérison du COVID-19 ou la réalisation d'un test de dépistage du COVID-19 (Ordonnance COVID-19 certificats)

Modification du 22 février 2022

Le Département fédéral de l'intérieur (DFI),

vu l'art. 23, al. 2, de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats¹,
arrête:

I

L'annexe 5 de l'ordonnance COVID-19 du 4 juin 2021 certificats est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 23 février 2022 à 0 h 00².

22 février 2022

Département fédéral de l'intérieur:
Alain Berset

¹ RS 818.102.2

² Publication urgente du 22 février 2022 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

Annexe 5
(art. 22 et 23, al. 1 et 2)

Liste des certificats étrangers reconnus

Ch. 2.1 et 2.3

- 2.1 Sont reconnus les certificats de vaccination, de guérison ou de test qui sont interopérables conformément au règlement (UE) 2021/953 et qui ont été établis par les États et les régions suivants:
- Albanie
 - Andorre
 - Arménie
 - Bénin
 - Cabo Verde
 - El Salvador
 - Géorgie
 - Îles Féroé
 - Israël
 - Macédoine du Nord
 - Maroc
 - Moldova
 - Monaco
 - Monténégro
 - Panama
 - Royaume-Uni
 - Saint-Marin
 - Saint-Siège (Cité du Vatican)
 - Serbie
 - Thaïlande
 - Turquie
 - Ukraine
 - Uruguay
- 2.3 Sont reconnus les certificats de vaccination qui sont interopérables conformément au règlement (UE) 2021/953 et qui ont été établis par les États et les régions suivants:
- Jordanie
 - Liban
 - Tunisie